

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES  
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

**28 février 2025**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                          | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| INTRODUCTION.....                                                        | 1           |
| I. CONSIDÉRATIONS SUR LA COMPÉTENCE ET L'OPPORTUNITÉ JUDICIAIRE .....    | 2           |
| II. DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION .....              | 3           |
| III. MANDAT ET ACTIVITÉS DE L'UNRWA .....                                | 5           |
| IV. OBLIGATIONS INCOMBANT À ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE ..... | 8           |
| V. OBLIGATIONS INCOMBANT À ISRAËL EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE DE L'ONU .....  | 13          |
| VI. CONCLUSION .....                                                     | 15          |

## INTRODUCTION

1. Comme suite à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice en date du 23 décembre 2024, la République fédérative du Brésil a l'honneur de soumettre son exposé écrit afin de fournir des renseignements sur les questions que l'Assemblée générale a posées à la Cour dans sa résolution 79/232 adoptée le 19 décembre 2024, en vue d'en faciliter l'examen par la Cour dans la procédure consultative sur les « obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ».

2. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a, au titre du point 123 de l'ordre du jour, adopté, par 137 voix contre 12, avec 22 abstentions, la résolution 79/232 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers ».

3. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur la question ci-après :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

4. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a prié la Cour de donner son avis en tenant compte des

« règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation ».

5. Le Brésil était l'un des 52 États coauteurs de ladite résolution et sa décision de soumettre le présent exposé écrit repose sur son engagement constant à promouvoir le droit international et son soutien indéfectible à la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

6. Le Brésil ne conçoit pas cette procédure consultative comme un différend bilatéral et n'envisage pas non plus son exposé comme l'expression d'une opposition à quelque État que ce soit. Il reconnaît l'État d'Israël depuis 1949, et l'État de Palestine, dans ses frontières de 1967, depuis 2010. Il reste attaché à la nécessité de parvenir sans plus attendre à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur le droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU. À cet égard, le Brésil réaffirme son engagement en faveur d'une solution à deux États qui prévoirait un État palestinien indépendant et viable coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité, dans les frontières de 1967, et comprenant la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est comme capitale.

7. Le présent exposé est organisé en six parties, qui s'articulent comme suit : i) considérations sur la compétence et l'opportunité judiciaire ; ii) droit du peuple palestinien à l'autodétermination ; iii) mandat et activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ; iv) obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante ; v) obligations d'Israël en tant qu'État Membre de l'ONU et vi) conclusion.

## I. CONSIDÉRATIONS SUR LA COMPÉTENCE ET L'OPPORTUNITÉ JUDICIAIRE

8. Selon le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, qui dispose que « [l]'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

9. Les questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale en la présente espèce sont libellées en termes juridiques et susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit. Comme elle l'a précisé dans la procédure relative sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, le fait qu'une question juridique présente également des aspects politiques n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence consultative<sup>1</sup>. De plus, l'avis consultatif ayant pour seul objet d'aider l'organe qui le sollicite dans l'exécution de ses activités, l'« l'histoire politique de la demande » est elle aussi dépourvue de pertinence pour la Cour<sup>2</sup>. Les « conséquences politiques » hypothétiques d'un avis consultatif ne doivent pas davantage être prises en considération, car envisager pareilles conséquences relève de la seule compétence de l'Assemblée générale<sup>3</sup>.

10. Pour ces raisons, le Brésil considère qu'il est satisfait à toutes les conditions requises pour que la Cour soit compétente pour donner l'avis consultatif au titre du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut.

11. Comme elle l'a rappelé à de nombreuses reprises, la Cour, lorsqu'elle est compétente, n'est pas tenue d'exercer sa compétence. Le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut dispose qu'elle « peut » donner un avis consultatif, ce qui s'interprète comme « [lui] reconnaissant ... le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit

---

<sup>1</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 155-156, par. 41.*

<sup>2</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 16.*

<sup>3</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 418, par. 35.*

compétente sont remplies ». Ce pouvoir discrétionnaire a pour objet de protéger l'intégrité de sa fonction judiciaire<sup>4</sup>.

12. Au vu des responsabilités qui lui incombent en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, et étant donné que sa réponse à une demande d'avis consultatif constitue sa participation à l'action de l'Organisation, seules des « raisons décisives » peuvent conduire la Cour, selon sa jurisprudence constante, à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence<sup>5</sup>.

13. Lorsque l'objet d'une demande de l'Assemblée générale ne peut être considéré comme relevant uniquement d'un différend bilatéral, il n'y a pas de raison décisive justifiant que la Cour refuse de donner un avis consultatif. En l'espèce, la demande a pour objet l'obtention d'un avis que l'Assemblée générale juge utile pour exercer comme il convient ses fonctions, en ce qui concerne, notamment, un organisme des Nations Unies dont elle a établi le mandat.

14. La question soulevée par l'Assemblée générale s'inscrit « dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral »<sup>6</sup>. Elle se rapporte aux obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Israël « est Membre des Nations Unies et a accepté les dispositions de la Charte et du Statut ; [il] a de ce fait donné d'une manière générale son consentement à l'exercice par la Cour de sa juridiction consultative »<sup>7</sup>.

15. Un avis consultatif n'aurait pas d'incidence sur le processus de négociation israélo-palestinien et n'entraverait pas davantage les travaux du Conseil de sécurité.

16. À ce moment critique de l'histoire de l'UNRWA, un avis consultatif de la Cour fournirait les éléments de droit dont l'Assemblée générale a besoin en ce qui concerne ses responsabilités et ses fonctions à l'égard du Territoire palestinien occupé, ainsi que la relation entre l'ONU, au sens large, et l'État de Palestine.

17. Le Brésil soutient en conséquence que la Cour n'a pas de raison décisive d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner son avis à l'Assemblée générale. Compte tenu des responsabilités qui lui incombent en sa qualité d'organe principal de l'ONU, la Cour doit exercer sa compétence consultative afin d'aider l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions.

## **II. DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION**

18. La Cour a énoncé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156-157, par. 44-45.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 159, par. 50.*

<sup>7</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, par. 30.*

<sup>8</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 182-183, par. 118, et Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 230.*

19. Comptant parmi les principes essentiels du droit international contemporain, le droit à l'autodétermination sous-tend l'un des buts de l'ONU, ainsi que cela est consacré au paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte. L'Assemblée générale reconnaît ce droit comme étant une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme<sup>9</sup>.

20. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a considéré que, « en cas d'occupation étrangère comme celle dont il [était] question en l'[']espèce, le droit à l'autodétermination constitu[ait] une norme impérative de droit international » (paragraphe 233), et que l'obligation de le respecter était due *erga omnes*.

21. La Cour a conclu que les politiques et pratiques illicites d'Israël dans le Territoire palestinien occupé « emport[ai]ent manquement à l'obligation qui lui incomb[ait] de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (paragraphe 243).

22. La Cour a rappelé que le droit à l'autodétermination est également énoncé à l'article premier commun du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le premier paragraphe dispose comme suit : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

23. Dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, à laquelle est annexée la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé que « tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et [que] tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte ». La Cour reconnaît que le droit à l'autodétermination tel qu'il est explicité dans cette résolution reflète le droit international coutumier<sup>10</sup>.

24. L'Assemblée générale a confirmé à maintes reprises « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant »<sup>11</sup>. D'autres organes de l'ONU, tels que le Conseil des droits de l'homme, en ont fait autant<sup>12</sup>.

25. Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/19, a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU. Elle a complété cette décision en 2024, en constatant, dans sa résolution ES-10/23, que « l'État de Palestine rempli[ssai]t les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation ». Aujourd'hui, l'État de Palestine est officiellement reconnu par une large majorité — plus de 140 — des États Membres de l'ONU.

---

<sup>9</sup> Résolution 637 (VII) de 1952 de l'Assemblée générale des Nations Unies, partie A.

<sup>10</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 99-100, par. 188.

<sup>11</sup> Nations Unies, doc. A/RES/79/163.

<sup>12</sup> Nations Unies, doc. A/HRC/RES/55/30.

26. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a en outre estimé « qu'Israël, en tant que puissance occupante, a[vait] l'obligation de ne pas entraver l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé » (paragraphe 237).

27. En ce qui concerne la présence d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et leurs activités visant à soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, l'Assemblée générale a déjà exhorté Israël à « ne pas entraver ou empêcher les activités menées par des États tiers dans le Territoire palestinien occupé »<sup>13</sup>.

28. Le Brésil rappelle en outre que l'établissement de relations diplomatiques est la prérogative des États indépendants. L'article premier de la convention sur les droits et devoirs des États, signée à Montevideo, dont il est largement admis qu'elle reflète le droit coutumier, énonce clairement que « la capacité d'entrer en relation avec les autres États » est une qualification de l'État comme personne de droit international. Ce droit ne « dépend[] pas du pouvoir dont [l'État] dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence comme personne du Droit international » (article 4) et n'est « susceptible[] d'être affecté[] en aucune manière » (article 5). Enfin, l'article 8 de la convention de Montevideo dispose expressément qu'« aucun État n'a le droit d'intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre ».

29. En conséquence, la Cour pourrait souhaiter examiner si les mesures prises par Israël pour compromettre, entraver ou punir l'instauration de relations diplomatiques entre des États tiers et l'État de Palestine, ainsi que l'établissement de missions diplomatiques permanentes, en vue de priver le peuple palestinien de son droit à un État indépendant, constituent une violation du droit à l'autodétermination.

30. Dans le contexte de la présente procédure consultative, le Brésil considère que les mesures et pratiques systématiques mises en œuvre par Israël en vue de compromettre la présence et les activités, dans le Territoire palestinien occupé, de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, sont susceptibles de porter atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à une qualité d'État largement reconnue.

### **III. MANDAT ET ACTIVITÉS DE L'UNRWA**

31. L'UNRWA, qui a été établi par la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 de l'Assemblée générale, fournit son assistance aux réfugiés palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis 1950.

32. Seule l'Assemblée générale a le pouvoir de réviser ou de révoquer ce mandat, dont la mise en œuvre ne peut être unilatéralement entravée par des lois internes.

33. Le 28 octobre 2024, la Knesset israélienne a approuvé deux projets de loi qui, s'ils sont appliqués, feront obstacle aux opérations de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé. Le premier texte interdit à celui-ci de mener des activités dans le territoire « souverain » de l'État d'Israël qui, du point de vue de ce dernier, comprend Jérusalem-Est (unilatéralement annexée en 1980). Le second projet de loi i) révoque l'échange de lettres « Comay-Michelmores » entre

---

<sup>13</sup> Nations Unies, doc. A/RES/79/232.

l'UNRWA et Israël, par lequel ce dernier s'était engagé à faciliter les travaux de l'UNRWA en Cisjordanie et à Gaza (l'accord couvre des sujets tels que la protection du personnel et des locaux, la libre circulation des véhicules et du personnel et les exonérations fiscales) ; ii) interdit les contacts entre les autorités israéliennes et les représentants de l'UNRWA et iii) prévoit la possibilité d'engager des poursuites pénales contre les membres du personnel de l'UNRWA. Ces dispositions juridiques sont entrées en vigueur à l'issue d'un délai de trois mois suivant la date de leur publication (le 28 octobre 2024), soit le 28 janvier 2025. Dès le 26 janvier, Israël a ordonné à l'UNRWA d'évacuer tous les locaux situés dans Jérusalem-Est occupée et d'y cesser ses opérations le 30 janvier 2025 au plus tard.

34. L'UNRWA est actuellement la pierre angulaire et la clé de voûte des opérations de secours humanitaire de l'ONU dans la région, fournissant un appui essentiel à des générations de réfugiés palestiniens dans le cadre de programmes vitaux d'éducation, de santé, de secours et d'aide sociale, ainsi qu'une assistance d'urgence dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne. Plus de six millions de personnes sont aujourd'hui enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que réfugiés palestiniens dans ses cinq zones d'activités.

35. Dans les lettres identiques qu'il a adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité le 10 décembre 2024, le Secrétaire général a rappelé que,

« [e]n temps normal, l'Office gère dans le Territoire palestinien occupé près de 400 écoles, plus de 65 centres de soins primaires et un hôpital, ce qui permet d'assurer l'éducation de plus de 350 000 enfants et de dispenser chaque année plus de 5 millions de consultations médicales. À Jérusalem-Est en particulier, ses écoles fournissent un enseignement à environ 2 000 élèves et ses dispensaires accueillent quelque 40 000 patients. L'Office assure également des services de lutte contre la pauvreté et d'aide sociale, dont des services de protection sociale, ainsi que des secours d'urgence et la distribution de bons d'alimentation, dont bénéficient plus de 1,2 million de personnes. À Gaza, l'UNRWA est le principal fournisseur des services de base et des services essentiels : il assure l'éducation de 300 000 enfants dans ses 288 écoles et ses deux centres de formation, offre des services de santé à 900 000 personnes — ses 22 centres de soins primaires assurant 3,5 millions de consultations par an — et prodigue une aide d'urgence à environ 1,1 million de personnes. »<sup>14</sup>

36. L'UNRWA fournit un appui essentiel à près de 2,3 millions de personnes à Gaza, qui sont, dans leur vaste majorité, touchées par le conflit en cours. Cette assistance englobe une aide alimentaire pour quelque 1,9 million de personnes, la vaccination de plus de 200 000 enfants contre la poliomyélite, des soins médicaux prodigués à environ 15 000 personnes — ce qui représente plus de 60 % des soins de santé primaires à Gaza — et l'accueil de centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du territoire dans des abris établis dans plus de 100 écoles et autour de celles-ci.

37. Outre l'assistance humanitaire vitale qu'il apporte aux réfugiés palestiniens, l'UNRWA joue aussi un rôle crucial en permettant au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

38. Ainsi que l'a indiqué le commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, lors de la conférence ministérielle sur le renforcement de la réponse humanitaire à Gaza qui s'est tenue en

---

<sup>14</sup> Nations Unies, doc. A/79/684-S/2024/892.

Égypte en décembre 2024, au-delà des services d'aide humanitaire et de développement humain qu'il fournit,

« l'UNRWA est aussi le gardien de l'histoire et de l'identité palestiniennes. Depuis sa création, l'UNRWA assure l'administration et la mise à jour des données d'état civil concernant les réfugiés palestiniens enregistrés. Les archives contiennent quelque 30 millions de documents remontant à cinq générations. Elles fournissent des informations complètes allant de la composition familiale au lieu d'origine, en passant par les circonstances du déplacement de 1948. »

39. En conséquence, l'UNRWA est indispensable pour préserver les droits des Palestiniens, notamment leur droit au retour, tel qu'énoncé au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

40. Selon le rapport final de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité (ci-après, le « rapport Colonna »),

« l'UNRWA a[] mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures pour assurer le respect des principes humanitaires, en particulier le principe de neutralité, et ... il a[] une conception de la neutralité plus élaborée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales ».

41. En tant que second vice-président de la commission consultative de l'UNRWA, dont il assurera la présidence pendant un an à compter de juillet 2025, le Brésil se félicite des efforts et de l'engagement continus déployés par le Secrétaire général et l'UNRWA en vue de mettre pleinement en œuvre les recommandations du rapport Colonna visant à continuer d'assurer la neutralité, l'impartialité et l'indépendance de l'UNRWA.

42. Dans sa résolution ES-10/25 du 11 décembre 2024 concernant l'appui au mandat de l'UNRWA, l'Assemblée générale a reconnu qu'« aucune organisation n'a[vait] les moyens de le remplacer ou d'exercer à sa place son mandat, qui consist[ait] à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens [avaie]nt besoin de toute urgence ».

43. Il est irréaliste d'imaginer à l'heure actuelle qu'une autre entité puisse venir remplacer l'UNRWA et fournir comme il convient l'assistance et les services dont le peuple palestinien a besoin. L'UNRWA est essentiel à la stabilité de la région et offre une source vitale d'espoir et de chance aux millions de Palestiniens au service desquels il travaille. Toute interruption ou suspension de ses activités cruciales aurait des conséquences graves du point de vue humanitaire, politique et de la sécurité.

44. Dans ce contexte, Israël a des obligations, à la fois en tant que puissance occupante et en tant que Membre de l'ONU, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Le Brésil considère comme illicite le fait pour la puissance occupante d'entraver unilatéralement l'application d'un mandat établi par l'Assemblée générale, en ce qui concerne un territoire occupé.

#### IV. OBLIGATIONS INCOMBANT À ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE

45. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a dit que

« la quatrième convention de Genève [éta]t applicable dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes. Israël et la Jordanie étaient parties à cette convention lorsqu'éclata le conflit armé de 1967. Dès lors ladite convention est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires. »<sup>15</sup>

Le Conseil de sécurité avait déjà formulé des conclusions similaires en 1989, dans ses résolutions 636 et 641.

46. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a reconnu que « le Territoire palestinien occupé constitu[ait] une seule et même entité territoriale » (paragraphe 78), que « [l]a bande de Gaza fai[sai]t partie intégrante du territoire qui a[vait] été occupé par Israël en 1967 » (paragraphe 88) et qu'Israël était lié par les « obligations que lui impos[ait] le droit de l'occupation » (paragraphe 94), dans la mesure où il avait conservé la

« faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza, notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon, et ce, en dépit du fait que cet État a[vait] mis fin à sa présence militaire en 2005. Cela est encore plus vrai depuis le 7 octobre 2023. » (Paragraphe 93.)

47. La Cour a aussi souligné que,

« [l]'État agissant en tant que puissance occupante détient, de par cette qualité, un ensemble de pouvoirs et de responsabilités à l'égard du territoire sur lequel il exerce un contrôle effectif. Dans ce contexte, la puissance occupante est tenue d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale. » (Paragraphe 105.)

L'exécution de cette obligation doit être compatible avec l'obligation de s'abstenir d'accomplir des actes de souveraineté (paragraphe 108).

48. La Cour a en outre conclu que les politiques et pratiques d'Israël, qui sont destinées à rester en place indéfiniment et à créer sur le terrain des effets irréversibles, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C de Cisjordanie, « équivalent à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé » (paragraphe 173). Cet acte est « contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force » (paragraphe 179).

49. De plus, la Cour a considéré que

« les violations, par Israël, de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination [avaie]nt un impact direct sur la

---

<sup>15</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 177, par. 101.*

licité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. L'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » (paragraphe [261]).

50. En conséquence, « [Israël] a l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais » (paragraphe 267). À cet égard, l'Assemblée générale a, dans sa résolution ES-10/24 adoptée le 18 septembre 2024, « [e]xig[é] d'Israël qu'il mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, laquelle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la ... résolution ».

51. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a en outre conclu que

« tous les États [étaie]nt tenus de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Ils sont également tenus de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette présence. Tous les États doivent veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. En outre, tous les États parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de s'assurer qu'Israël respecte le droit international humanitaire tel que consacré par cette convention » (paragraphe 279).

Le devoir de non-reconnaissance s'applique également à l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 280).

52. Le caractère illicite de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé « ne libère pas cet État des obligations et responsabilités que le droit international, et plus particulièrement le droit de l'occupation, lui impose envers la population palestinienne et d'autres États » (paragraphe 264), Israël étant tenu d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale.

53. Les obligations incombant à Israël, en tant que puissance occupante, découlent à la fois du droit international humanitaire coutumier et de traités, notamment le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention (IV) de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après, le « règlement de La Haye ») et la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après, « la quatrième convention de Genève »).

54. Le règlement de La Haye a acquis un caractère coutumier et s'impose donc à Israël (*ibid.*, paragraphe 96) ; celui-ci est en outre partie à la quatrième convention de Genève depuis 1952. De plus, ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, les « règles fondamentales » énoncées dans la convention IV de La Haye et les conventions de Genève « s'imposent ... à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les

instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »<sup>16</sup>.

55. L'article 43 du règlement de La Haye prévoit que, « [l']autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».

56. Le paragraphe 1 de l'article 50 de la quatrième convention de Genève énonce que « [l]a Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants ».

57. Le paragraphe 1 de l'article 55 de cette même convention dispose encore que,

« [d]ans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes ».

58. Selon le paragraphe 1 de l'article 56 de la quatrième convention de Genève,

« [d]ans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission. »

59. Ladite convention prévoit encore, au paragraphe 1 de son article 59, que, « [l]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens ».

60. De telles actions de secours doivent être conformes aux principes humanitaires dans le strict respect de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale. Le fait de déroger, au contraire, à ces principes en vue de se soustraire, notamment à des fins politiques ou militaires, à l'obligation de fournir des services de base et une assistance humanitaire requis de toute urgence constitue une violation du droit international humanitaire. Le Brésil est d'avis que l'accord nécessaire en vue de l'accès humanitaire ne saurait être refusé pour des motifs arbitraires. Ainsi que cela est énoncé à l'article premier de la quatrième convention de Genève, Israël a l'obligation de respecter, mais aussi de faire respecter, les dispositions du droit humanitaire.

61. L'obligation incombant à Israël de permettre la fourniture d'une assistance humanitaire découle aussi de l'application des mesures conservatoires impératives qu'a indiquées la Cour.

---

<sup>16</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 257, par. 79.*

62. Dans une ordonnance en date du 26 janvier 2024 qu'elle a rendue en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, la Cour a dit qu'« Israël d[evai]t prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles [étaient] soumis les Palestiniens de la bande de Gaza » (paragraphe 80).

63. Le 28 mars 2024, la Cour a indiqué de nouvelles mesures conservatoires, prescrivant à Israël de

« a) prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, ... et [de] b) veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention sur le génocide, y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence » (paragraphe 45).

64. Conformément à l'article 94 de la Charte des Nations Unies, de telles mesures sont obligatoires pour les parties au différend et Israël doit s'y conformer « en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies ».

65. Il convient de garder à l'esprit les obligations susmentionnées, dans l'éventualité où l'UNRWA serait forcé de cesser ses activités dans le Territoire palestinien occupé, étant donné qu'il n'existe aucune entité susceptible de le remplacer et que la puissance occupante est tenue d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale.

66. Si Israël n'est pas en mesure de répondre aux besoins de la population du Territoire palestinien occupé, en particulier des réfugiés palestiniens, il a l'obligation d'autoriser et de faciliter les opérations de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNRWA, et d'autres organismes humanitaires, jusqu'à ce que les besoins de la population civile soient satisfaits.

67. Dans ce contexte, le Brésil souligne une nouvelle fois que l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-10/25 concernant l'appui au mandat de l'UNRWA, a reconnu qu'« aucune organisation n'a[vait] les moyens de le remplacer ou d'exercer à sa place son mandat, qui consist[ait] à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens [avaie]nt besoin de toute urgence ». De plus, dans sa résolution 79/232, l'Assemblée générale a demandé à Israël

« de respecter les obligations qui lui imposent de ne pas empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, notamment en annulant toutes les mesures qui entravent la fourniture de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien ».

68. Tous les Palestiniens déplacés durant l'occupation ont le droit de retourner dans leur lieu de résidence initial. Selon le paragraphe 1 de l'article 49 de la quatrième convention de Genève, une puissance occupante ne peut en aucune circonstance déporter des personnes protégées hors du

territoire occupé et dans le territoire d'un autre État, y compris son propre territoire, ni les soumettre à un transfert forcé dans le territoire occupé. Israël n'a pas satisfait aux conditions nécessaires qui auraient justifié l'évacuation de certaines zones à titre temporaire pour des raisons militaires impérieuses ou pour assurer la sécurité de la population occupée, tel que cela est prévu au paragraphe 2 de l'article 49, puisque ces évacuations n'ont pas été effectuées dans des conditions adéquates en ce qui concerne la sécurité, la santé, l'hygiène, ainsi que l'approvisionnement en vivres et en abris.

69. En octobre 2024, le Brésil, s'exprimant devant le Conseil de sécurité, a condamné la décision de la Knesset d'adopter des lois dirigées contre l'UNRWA, ayant pour objet d'entraver les activités de celui-ci et de révoquer l'« accord Comay-Michelmores ». Destinées à déconstruire le système de services essentiels fournis aux Palestiniens, ces lois aggravent les souffrances d'un peuple dont la situation est déjà catastrophique, et vont à l'encontre des mesures par lesquelles la Cour a demandé à Israël de faciliter l'accès des Gazaouis à l'aide humanitaire. De plus, elles contreviennent à l'obligation incombant à Israël de s'abstenir d'exercer des actes de souveraineté dans le Territoire palestinien occupé en violation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et de son droit à l'intégrité territoriale. Les actes visant à nuire à l'UNRWA sont donc des attaques non seulement contre une institution, mais aussi contre le peuple palestinien.

70. Les actions délibérées qui empêchent ou entravent la capacité de l'UNRWA d'exercer pleinement son mandat ne sauraient remettre en cause les protections juridiques établies qui ont été accordées aux réfugiés palestiniens en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Lorsque l'on envisage les conditions dans lesquelles les réfugiés palestiniens sont susceptibles de bénéficier de la protection garantie par la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier en vertu du deuxième alinéa du paragraphe D de son article premier, tout obstacle juridique ou pratique érigé à des fins politiques au détriment des droits des réfugiés est inadmissible.

71. Outre les obstacles juridiques, les actes visant à empêcher l'accès à la zone d'opérations de l'UNRWA, tels que les fermetures de frontière, les entraves à la circulation et au transit ou le refus d'autoriser la population à revenir ou à résider dans le territoire sont autant d'exemples d'actes incompatibles avec les besoins des Palestiniens.

72. Depuis octobre 2023, plus de 330 humanitaires ont été tués dans la bande de Gaza. Plus de 270 d'entre eux faisaient partie de l'UNRWA.

73. Rien ne saurait justifier la violence visant des membres d'organisations humanitaires ni les attaques dirigées contre leurs locaux et leurs biens. Conscient de l'importance primordiale de cette question, le Brésil a, à la fin de sa récente présidence du Conseil de sécurité, proposé un projet de résolution sur la protection de l'assistance humanitaire. La Suisse a soutenu ce projet, qui a abouti à l'adoption de la résolution 2730 (2024).

74. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité souligne que

« le droit international humanitaire fait obligation à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils et les biens de caractère civil, qui comprennent le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, pour autant qu'ils aient droit à cette protection, de répondre aux besoins élémentaires de la population qui se trouve sur leur territoire ou qui est sous leur contrôle, et de

permettre et de faciliter l'acheminement rapide, sûr et sans entrave de secours humanitaires impartiaux à toutes les personnes qui en ont besoin ».

75. Le Conseil de sécurité a fermement condamné

« les attaques et la violence sous toutes ses formes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces et l'intimidation, contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, y compris les fournitures, les installations et les véhicules, en violation du droit international humanitaire ».

## **V. OBLIGATIONS INCOMBANT À ISRAËL EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE DE L'ONU**

76. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte prévoit que « [l]es Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ». Le paragraphe 5 de ce même article énonce ensuite que « [l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la ... Charte ».

77. Il s'ensuit qu'Israël est tenu de fournir à l'UNRWA toute l'assistance nécessaire aux actions que celui-ci entreprend conformément aux décisions pertinentes des organes compétents, notamment la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale et ses résolutions suivantes renouvelant le mandat de l'UNRWA.

78. De plus, tous les États Membres de l'ONU sont tenus de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation et de ses institutions.

79. L'article 105 de la Charte prévoit que

« [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

80. Israël est, depuis 1949, partie à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après, « la convention générale »), qui s'applique à l'UNRWA en ce que celui-ci est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et fait donc partie intégrante de l'ONU.

81. La convention générale dispose, à sa section 3, que « [l]es locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ». De plus, l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct (section 7).

82. Selon la section 18 de la convention générale,

« [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;
- b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Seront exempts de toute obligation relative au service national ;
- d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;
- f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;
- g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé ».

83. La section 22 de la convention générale définit en outre un certain nombre de privilèges accordés aux experts mandatés par l'ONU, qui, « lorsqu'ils accomplissent des missions pour [elle], jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance », et notamment de l'« immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels » et de l'

« immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

84. La convention générale énonce en outre que les laissez-passer délivrés par l'Organisation « seront reconnus et acceptés, par les autorités des États Membres, comme titre valable de voyage » (section 24) et que

« les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer. » (Section 25.)

85. L'échange de lettres du 14 juin 1967 constituant un accord provisoire entre l'UNRWA et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine (l'« accord Comay-Michelmores ») a confirmé que la convention générale régirait les relations entre Israël et l'UNRWA pour tout ce qui concernait les fonctions de ce dernier (alinéa g)).

86. Ce nonobstant, les obligations d'Israël envers l'ONU et son office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine l'emportent sur l'accord bilatéral et ne sont pas subordonnées à la validité de cet accord, auquel la « loi portant cessation des activités de l'UNRWA » récemment adoptée vise à mettre fin.

87. En conséquence, Israël demeure lié par les obligations consacrées dans la Charte des Nations Unies et la convention générale, quel que soit le statut de l'« accord Comay-Michelmores ».

88. À cet égard, il convient de souligner que, en cas de comportement illicite reproché à des membres du personnel de l'ONU, seuls les moyens prévus par la convention générale peuvent permettre d'y répondre juridiquement. Une telle situation ne constitue pas une exception aux obligations d'abstention et de protection qui découlent nécessairement de l'inviolabilité, principe dont le caractère fondamental a déjà été souligné par la Cour<sup>17</sup>. Ainsi, le non-respect de l'inviolabilité des locaux de l'ONU ne peut être justifié par l'opportunité militaire.

89. Le Brésil souligne encore qu'Israël ne saurait invoquer ses lois internes, y compris celles récemment approuvées par la Knesset, pour justifier son manquement à ces obligations.

90. Selon l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, « [u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Ainsi que l'a dit la Cour, cet article reflète le droit coutumier<sup>18</sup>.

91. Le manquement à ces obligations engage la responsabilité internationale. Dans ce contexte, il est utile de rappeler l'article 3 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international en 2001, qui confirme que « la qualification du fait d'un État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne. » Une disposition similaire concernant les organisations internationales figure dans l'article 5 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, adopté par la Commission du droit international en 2011.

92. Dans ce contexte, le Brésil est d'avis que la Cour doit apprécier si les dispositions des lois israéliennes récemment adoptées et leur mise en œuvre sont conformes aux obligations établies par la Charte des Nations Unies et la convention générale.

## VI. CONCLUSION

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Brésil avance ce qui suit :

- a) La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif et il convient qu'elle exerce cette compétence.

---

<sup>17</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 40, par. 86.

<sup>18</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 460, par. 113.

- b) Le peuple palestinien a le droit inaliénable de disposer de lui-même et de créer un État indépendant, ce qui comprend le droit d'établir librement des relations diplomatiques et des missions diplomatiques permanentes sans ingérence extérieure.
- c) En tant que puissance occupante, Israël est tenu de se conformer au droit international humanitaire, et notamment au règlement de La Haye et à la quatrième convention de Genève.
- d) En tant que Membre des Nations Unies, Israël doit s'acquitter, en toute bonne foi, des obligations qu'il a contractées en application de la Charte, notamment l'obligation d'apporter à l'Organisation et à ses organismes pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte.
- e) Israël a l'obligation de respecter les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation et à ses organismes en vertu de la Charte et de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

La République fédérative du Brésil se réserve le droit de participer aux audiences qui doivent se tenir prochainement, ainsi que la Cour le décidera.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
de la République fédérative du Brésil  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
(Signé) Fernando SIMAS MAGALHÃES.

---